

CERTIFICAT SANITAIRE • PRIM'TEAM SHOW • Vente génisses élites
Buchy – 1^{er} juillet 2026



Nom de l'élevage : N° cheptel :
 Adresse complète :
 N° téléphone : Mail :

Prélèvements à
réaliser entre le
12 juin et 23 juin 2026

! Lire attentivement le
règlement sanitaire
Pages 3 et 4

N° National	Sexe	Âge	IBR Visa GDS :	BVD Visa GDS :	Paratuberculose Visa GDS :	Néosporose Visa GDS :	Vaccination ! FCO3 Visa Vétro :	Vaccination ! MHE Visa Vétro :	L'Éleveur
									Je soussigné(e), M./Mme au nom de l'élevage cité ci-dessus, certifie :
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								<ul style="list-style-type: none"> • avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter • ne pas avoir repéré, réformé, euthanasié de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans. • ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation. • qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans mon élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, le varron, la BVD et l'IBR.
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								
	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F								
Nb de bovins :									

Le Vétérinaire Sanitaire	Le Groupement de Défense Sanitaire
Je soussigné(e), Dr	Atteste les points A4 à A8, B4 à B8 qui figurent sur ce certificat.
Atteste les points A1, A2, A3, A5, B1, B2, B3 et B8 qui figurent sur ce certificat et procède aux prélèvements nécessaires.	Fait le, à
Fait le, à	Signature et cachet :
Signature et cachet :	

Fait le, à

Signature et cachet :

ANNEXE 1**ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX**

Je soussigné(e),, responsable de l'exploitation :

Identifié(e) sous le numéro EDE (n° de cheptel) :

Atteste sur l'honneur sur les (nombre et espèce) suivant(s) ont été désinsectisés
 avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), aux dates indiquées
 dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

N° d'identification à 10 chiffres	Date de traitement	N° d'identification à 10 chiffres	Date de traitement

Fait à, le / /

Signature

RÈGLEMENT SANITAIRE

Les bovins désignés sur le certificat sanitaire :

A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Qui doit respecter les dispositions en vigueur le jour de la manifestation,
3. Indemne, depuis au moins 30 jours, de toute maladie réputée contagieuse,
4. Officiellement indemne de brucellose bovine, tuberculose bovine et leucose enzootique bovine,
5. En matière de tuberculose bovine, tous les animaux de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans un :
 - Cheptel à risque :
 - ↳ Cheptel ayant retrouvé sa qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnu atteint,
 - ↳ Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée),
 - ↳ Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - Cheptel provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-751 du 18/11/2025).
6. Sous appellation « TROUPEAU INDEMNÉ d'IBR »,
7. Sous appellation « Cheptel assaini en varron »,
8. Qui n'est :
 - Ni de statut infecté BVD : c'est-à-dire un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un bovin reconnu IPI.
 - Ni de statut suspect BVD : c'est-à-dire un troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un bovin infecté.

B – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être identifiés individuellement par 2 boucles plastiques auriculaires agréées et être accompagnés de leur passeport,
2. Ne présenter aucun signe de maladie,
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux...).
4. Concernant l'IBR :
L'analyse IBR Elisa négative, suite à prélèvement dans les **20 jours avant le début de la manifestation**, (pour tenir compte du délai d'analyse, de signature et d'envoi postal), **est obligatoire pour les bovins**.
5. Concernant la BVD :
 - Soit les bovins présentent une appellation « BVD – Bovin Non IPI » attestée par le GDS départemental.
 - Soit les bovins doivent faire l'objet d'un prélèvement dans les **20 jours avant le début de la manifestation**.
 - ↳ Soit un résultat négatif à une analyse **individuelle en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang** (si âgé d'au moins 6 mois),
 - ↳ Soit un résultat négatif à une analyse **PCR mélange sur prélèvement de sang** (analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois).

6. Concernant la Paratuberculose :

- Soit les bovins proviennent d'un élevage titulaire de l'**attestation « cheptel à faible risque »**, pour la production concernée, délivrée par le GDS départemental.
- Soit présenter une **PCR d'environnement négative** (réalisée par votre vétérinaire dans la stabule des adultes et datant de moins de 12 mois avant le concours).
- Soit présenter une **sérologie négative sur sa mère** datant de moins de 3 mois.

7. Concernant la Néosporose :

L'analyse Néosporose Elisa négative, suite à prélèvement dans les 20 jours avant le début de la manifestation est obligatoire pour les bovins de plus de 6 mois.

8. Concernant la MHE :

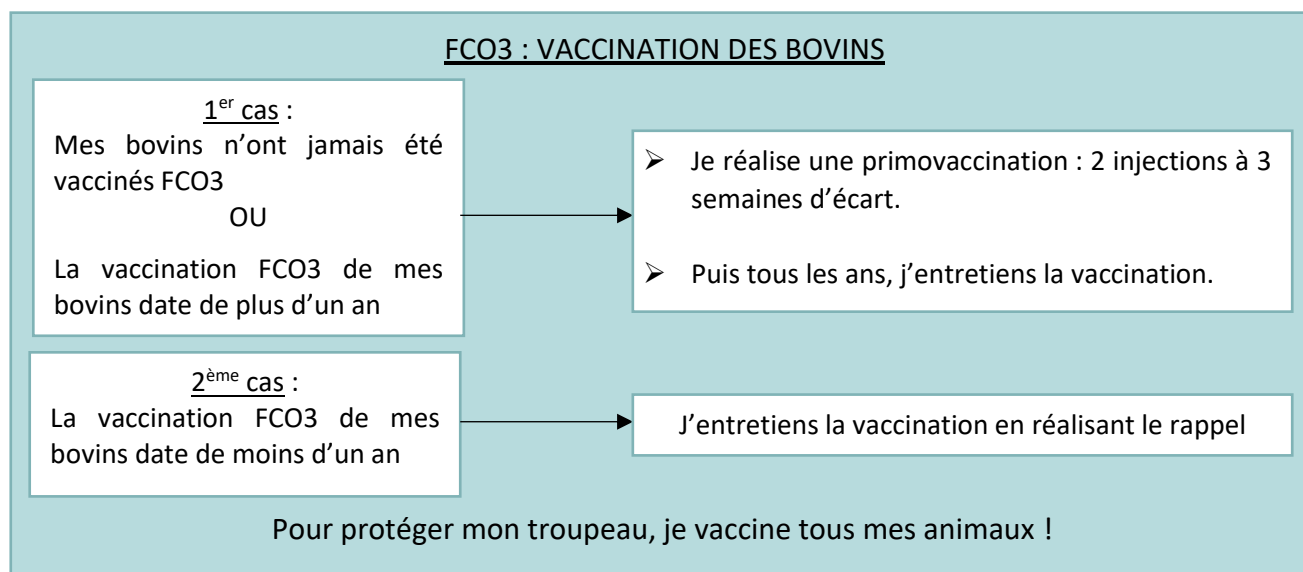
Si les bovins proviennent de(s) zone(s) réglementée(s) MHE :

- Soit, ils sont valablement vaccinés par un vétérinaire. La dernière injection intervient au moins 21 jours avant l'entrée du concours.
- Soit, ils présentent un résultat d'analyse PCR individuel négatif pour la MHE réalisé sur un prélèvement de sang dans les 14 jours avant l'entrée du concours (Voir tableau à compléter en page 1), et sont désinsectisés entre 28 et 14 jours avant le prélèvement pour analyse MHE (voir Annexe 1).

9. Concernant la FCO :

- Soit, les bovins sont valablement **vaccinés FCO BTV3** par le vétérinaire sanitaire ou par l'éleveur (présentation du registre d'élevage et factures vaccins). La dernière injection intervient au moins 21 jours avant l'entrée du concours. Voir tableau à compléter en page 1.
- Soit, les bovins présentent un résultat négatif à une **analyse PCR** sur un prélèvement de sang dans les 14 jours avant l'entrée du concours.

Les animaux sont désinsectisés (annexe 1).



C – A savoir !

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire.
- Les bovins présentés peuvent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport, de l'ASDA et des résultats d'analyses. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, l'attestation n'est ni datée, ni signée.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation des bovins s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal...).